Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
N° 2017/ICPE/260
Société Ancenienne des Bois à Saint-Géréon
Levée de MED

LA PREFETE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 décembre 2000 à la Société Ancenienne des Bois en vue d'exploiter une unité de traitement de bois située à Saint-Géréon, ZI rue du Chardonnet ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 14 août 2002 à la Société Ancenienne des Bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012, par lequel la Société Ancenienne des Bois a été mise en demeure de respecter les certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux du 21 décembre 2000 et du 14 août 2002 ;

VU le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 15 novembre 2017, constatant que la Société Ancenienne des Bois a répondu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2012 susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 susvisé peut être levée ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012, par lequel la Société Ancenienne des Bois a été mise en demeure de respecter certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux du 21 décembre 2000 et du 14 août 2002 concernant l'établissement qu'elle exploite à Saint-Géréon, ZI rue du Chardonnet.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Ancenienne des Bois.

Nantes, le 11 DEC. 2017

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim

Marie-Hélène VALENTE